



**ferroviaire**

Syndicalisme de référence  
des salariés du ferroviaire !

# MÉTIERS DE LA TRACTION



## L'UNSA AMÉLIORE LA SÉCURITÉ DES CIRCULATIONS

Paris, 2 mai 2019

L'UNSA-Ferroviaire obtient une modification réglementaire liée à la sécurité dans le référentiel métier des conducteurs de trains.

L'UNSA-Ferroviaire a interpellé la Direction des métiers de la Traction dans différentes instances (Commission Fonctionnelle Traction et Commission Professionnelle Centrale Matériel et Traction) au sujet de l'article F 70.02 du Référentiel Conducteur de Ligne (RCL) TT 00516 relatif aux « **dangers liés au comportement des personnes** ».

Comme le précise cet article : « *Lorsque des personnes n'intervenant pas dans l'exploitation du système ferroviaire sont dans les emprises du chemin de fer, elles peuvent se trouver en situation de danger par méconnaissance des risques* ».

Il préconise les mesures à prendre lorsqu'une personne ou un groupe de personnes stationnent dans la zone dangereuse d'une autre voie que celle de la circulation du train.

- ✓ Siffler ;
- ✓ Émettre le Signal d'Alerte Lumineux (SAL) et le signal d'Alerte Radio (SAR) ;
- ✓ Poursuivre sa marche ;

- ✓ Aviser le régulateur ou l'agent-circulation en lui précisant la situation ;
- ✓ Cesser le SAL et le SAR, dès que le régulateur ou l'agent circulation assure que la protection est réalisée.

Autrement dit, un conducteur de train qui constate la présence d'une personne dans la zone dangereuse d'une autre voie, doit poursuivre sa marche quelle que soit sa vitesse (jusqu'à 200 km/h), sans savoir si son train n'a pas happé le ou les individus et donc provoqué un accident de personne(s).

Ce qui est par ailleurs incompréhensible, c'est que dans l'article F 44.11 du RCL TT 00516 concernant la présence d'un « bestiau » dans la zone dangereuse d'une autre voie, le conducteur doit appliquer la procédure de la protection d'obstacle !



Après discussion et au terme de notre audience du 16 avril dernier, la mesure qui sera désormais mise en œuvre en accord avec la Direction des métiers de la Traction, sera l'application de la marche à vue, en complément des autres mesures reprises dans l'article F 70.02.

Nous apprécions que notre expertise ait été retenue par la Direction des métiers de la Traction. L'article sera réécrit dès le mois de juin 2019, pour intégrer cette évolution réglementaire :

- ✓ Siffler ;
- ✓ Émettre le Signal d'Alerte Lumineux (SAL) et le signal d'Alerte Radio (SAR) ;
- ✓ Application de la marche à vue ;
- ✓ Aviser le régulateur ou l'agent-circulation en lui précisant la situation ;
- ✓ Cesser le SAL et le SAR, dès que le régulateur ou l'agent circulation assure que la protection est réalisée.

En conclusion, l'UNSA-Ferroviaire salue la prise en compte de nos remarques par la Direction des métiers de la Traction dans le cadre d'une « simple audience », dans un souci de toujours plus de sécurité.



## UNSA-FERROVIAIRE

### BULLETIN D'ADHESION



NOM : .....

Prénom : .....

N° CP : ..... Direction : .....

Collège : ..... Agent contractuel

Tel Pro : ..... Tel Personnel : .....

Adresse personnelle : .....

Email sur lequel vous souhaitez recevoir nos informations syndicales :

.....@.....

A ..... le .....

Signature :

À retourner à : UNSA-Ferroviaire  
56, rue du Faubourg Montmartre  
75009 Paris

Ou vous pouvez adhérer en ligne en [cliquant ici](#).

Article 199 quater C du Code des Impôts, le crédit d'impôt est de 66% du montant de la cotisation.  
Si vous ne payez pas d'impôt sur le revenu, les services fiscaux vous remboursent le crédit d'impôt par chèque